

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge Socorro Flores Liera — Juge Sergio
6 Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Mercredi 4 juin 2025
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:22] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-D33-P-0015 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:34] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, est-ce que, s'il vous plaît, vous pouvez appeler
18 l'affaire ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:59] Bonjour, Madame la Présidente,
20 Madame, Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said*
22 *Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:13] Merci beaucoup.
25 Présentation des parties, s'il vous plaît, et des participants.
26 Madame le Procureur.
27 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:34:21] Bonjour, Madame la Présidente,
28 Madame, Messieurs les juges.

1 Pour l'Accusation, ce matin, moi-même, Holo Makwaia, Thomas Bifwoli, Anusha
2 Rawoah, Brunhild Le Bailly, Marie-Jeanne Sardachti, Vanessa Grée et Sanyu
3 Ndagire.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:38] Merci beaucoup,
5 Madame le Procureur.

6 Maître Pellet, pour les victimes, s'il vous plaît.

7 M^{me} PELLET : [09:34:44] Merci, Madame la Présidente.

8 Les victimes sont représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah
9 Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:58] Merci beaucoup,
11 Maître Pellet.

12 Maître Naouri, pour la Défense, s'il vous plaît.

13 M^e NAOURI : [09:35:01] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.

14 À ma droite, Dov Jacobs ; à côté de lui, Elina Legat. Derrière moi, Maya Ley
15 Robertson et Joy Rodrigues Dos Santos. Quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil
16 principal de M. Said.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:23] Merci beaucoup,
18 Maître Naouri.

19 Et pour le dossier, je note que M. Said est avec nous dans le prétoire.

20 Bien le bonjour, Monsieur Said. J'espère que vous allez bien.

21 M. SAID : [09:35:36] Oui. Bonjour, Madame la juge Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:40] Bonjour.

23 Et bonjour, Madame le témoin, Docteur Bellal. J'espère que vous avez pu vous
24 reposer hier soir.

25 LE TÉMOIN : [09:35:53] Oui. Merci beaucoup.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:55] Bien. Nous allons
27 poursuivre votre déposition. L'Accusation va désormais vous poser des questions,
28 au titre de son contre-interrogatoire. Et j'aimerais vous rappeler que vous êtes

1 toujours sous serment, vous vous êtes engagée à dire la vérité à cette Cour.

2 Et je donne sans plus attendre la parole à M. le Procureur, M. Bifwoli, pour ses
3 questions à ce témoin.

4 Merci.

5 M. BIFWOLI (interprétation) : [09:36:23] Merci, Madame la Présidente, Madame,
6 Messieurs les juges.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M. BIFWOLI (interprétation) : [09:36:30]

9 Q. [09:36:31] Bonjour, Madame le témoin.

10 R. [09:36:36] Bonjour, Monsieur le Procureur.

11 Q. [09:36:38] Je m'appelle Thomas Bifwoli. Et c'est moi, ce matin, qui vais vous poser
12 quelques questions au nom de l'Accusation.

13 Madame le témoin, * avant le 24 mars 2013, les Séléka combattaient les forces pro-
14 Bozizé parmi lesquelles les militaires centrafricains connus comme le FACA... les
15 FACA ; est-ce que c'était bien le cas ?

16 R. [09:37:14] Oui, Monsieur le Procureur.

17 Q. [09:37:25] Lorsque les Séléka ont pris le pouvoir le 24 mars 2013, les forces pro-
18 Bozizé ne sont... ne se sont pas rendues, n'est-ce pas ?

19 R. [09:37:43] D'après mes informations, les... les forces FACA se sont, disons, ont
20 perdu une partie du contrôle sur... sur leur territoire, notamment une grande partie
21 de leur territoire, notamment, d'après les informations que... que j'ai pu récolter,
22 dans la capitale et sur une grande partie du territoire en effet. Donc, je ne sais pas
23 dans quelle mesure elles se sont rendues, mais, en tous les cas, elles ont perdu une
24 grande partie du territoire.

25 Q. [09:38:32] Merci, Madame le témoin.

26 Vous avez déjà débordé sur ma prochaine question, légèrement.

27 Quand les Séléka ont pris le pouvoir ce 24 mars 2013, il n'ont pas signé d'accord de
28 paix avec les forces pro-Bozizé, n'est-ce pas ?

1 R. [09:39:15] Alors, je n'ai pas cette information. Je n'ai pas cherché à trouver cette
2 information dans mon article, en tous les cas, donc je vous fais confiance par rapport
3 à cette information-là. Je ne suis pas en mesure d'y répondre.

4 Q. [09:39:36] Et, Madame le témoin, après que les Séléka aient pris le pouvoir
5 ce 24 mars 2013, Bozizé et certains éléments des forces pro-Bozizé ont fui vers le
6 Cameroun ; est-ce que vous le saviez ?

7 R. [09:40:05] Je savais que Bozizé avait fui, mais je ne savais pas qu'ils avaient fui
8 avec certaines de ses forces au Cameroun.

9 Q. [09:40:28] Après que les Séléka aient pris le pouvoir, encore une fois,
10 24 mars 2013, d'autres forces pro-Bozizé ont fui vers la RDC ; est-ce que vous le
11 saviez ?

12 R. [09:40:47] Comme je l'ai dit auparavant, je savais que Bozizé, et comme vous le
13 dites en tous les cas, une partie de... de ses supporters avaient fui le pays, mais je ne
14 savais pas exactement où, et je n'ai pas fait cette recherche dans mon article, donc ni
15 au Cameroun ni en RDC, mais je vous fais confiance par rapport à ces faits, si vous
16 les... s'ils sont documentés, évidemment que je... je suis d'accord avec vous. Mais
17 moi, dans mon article, je n'ai pas fait cette recherche.

18 Q. [09:41:42] Merci.

19 Et après que les Séléka aient pris le pouvoir le 24 mars 2013, d'autres forces pro-
20 Bozizé sont restées dans différentes régions de République centrafricaine ; est-ce que
21 vous le saviez ?

22 R. [09:42:03] Oui, je le savais, effectivement, qu'il restait des éléments armés dans le
23 pays après la prise de pouvoir du Séléka et de... de M. Djotodia.

24 Q. [09:42:28] Madame le témoin, après que les Séléka aient pris le pouvoir le
25 24 mars 2013, des forces pro-Bozizé qui se trouvaient en République centrafricaine
26 ainsi que celles qui se trouvaient au Cameroun se sont regroupées peu de temps
27 après ; est-ce que vous le saviez ?

28 R. [09:42:56] Oui, je le savais. Ma recherche s'est concentrée sur le degré

1 d'organisation de ces éléments armés et l'intensité des combats entre ces différents
2 éléments armés et les forces séléka qui représentaient à nouveau le pays. Donc, ma
3 recherche s'est concentrée sur la satisfaction des deux éléments d'organisation et de
4 conflit armé entre les éléments armés qui étaient dans le pays, il y en avait plusieurs
5 comme vous venez de le souligner, et c'est sur ces points-là que ma recherche s'est
6 concentrée.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:00] Monsieur le
8 Procureur, est-ce qu'on peut obtenir de nouveau la réponse à la question que vous
9 venez de... de poser, suite à la réponse de la témoin, savoir si elle était ou pas au
10 courant de certains éléments que vous avez mentionnés ? Est-ce que vous pouvez
11 refaire la question, comme ça, on aura une réponse plus courte. Merci.

12 M^e NAOURI : [09:21:25] Madame la Présidente ?... Pardon.

13 M. BIFWOLI (interprétation) : [09:44:27] Merci, Madame la Présidente.

14 M^e NAOURI : [09:44:30] Excusez-moi. J'ai... Je me permets puisque la question va
15 être posée à nouveau. Je voudrais préciser qu'il serait utile de... de dire quel moment
16 le... quel moment est visé dans la question. Parce que « ils se sont regroupés », c'est
17 quand même très général, surtout qu'on n'a pas franchement d'éléments au dossier
18 qui parlent de... de regroupement de groupes qui viennent du Cameroun. Donc, il y
19 a une frontière un petit peu... entre la question *leading* et le témoignage à la place du
20 témoin.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:45:02] Maître, Maître,
22 Maître Naouri, la question était assez claire, je veux dire, donc, laissons le Procureur
23 reposer sa question. La question est de savoir si après que les Séléka aient pris le
24 pouvoir le 24 mars 2013, les forces pro-Bozizé se trouvaient en République
25 centrafricaine. Et celles qui étaient... et se sont rapprochées de celles qui sont... qui
26 étaient au Cameroun, qui se sont regroupées peu de temps après. Donc, après le
27 24 mars. Et voilà. Et j'aimerais maintenant que la témoin réponde à la question.

28 Madame la témoin, s'il vous plaît.

1 R. [09:45:44] Merci, Madame la Présidente.

2 Comme je l'ai dit dans mon article, après le 24 mars, les recherches ont montré qu'il
3 y avait des éléments armés qui restaient dans le pays. Je ne sais pas exactement s'il
4 s'agissait de forces pro-Bozizé qui se sont regroupées ; à quel moment, je ne... je ne le
5 sais pas non plus. Mais ma recherche s'est concentrée sur les éléments armés qui
6 restaient dans le pays, comme je l'ai dit dans le... dans la partie 1621 de mon article,
7 et c'est... non seulement le... le niveau de violence commis par ces éléments armés,
8 j'ai évalué dans quelle mesure ces éléments satisfaisaient aux deux conditions
9 d'organisation et de combat entre ces forces armées.

10 Donc, pour moi, d'après ma recherche, il y avait effectivement des éléments armés
11 dans le pays, qu'ils soient des forces pro-Bozizé ou des gangs criminels, comme...
12 comme je l'ai aussi dit dans l'article, mais je ne sais pas exactement dans quelle
13 mesure, en tous les cas, ma recherche n'a pas montré si ces forces pro-Bozizé étaient
14 suffisamment organisées pour satisfaire aux critères du droit international
15 humanitaire.

16 Je ne sais pas si j'ai répondu correctement à votre question, Monsieur le Procureur.

17 M. BIFWOLI (interprétation) : [09:47:37]

18 Q. [09:47:38] Madame le témoin, je vais vous demander de préciser un petit peu
19 votre réponse. Est-ce que vous saviez ou pas si les forces pro-Bozizé qui étaient
20 restées en République centrafricaine se sont regroupées avec celles — les forces pro-
21 Bozizé donc — qui avaient fui au Cameroun après le 24 mars, c'est-à-dire peu après
22 le 24 mars 2013 ?

23 * M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:48:06] Elle a déjà dit
24 qu'elle ne sait pas si les forces étaient restées en RDC, si elles étaient de fait pro-
25 Bozizé. Elle savait qu'il y avait... elle sait qu'il y avait des... des forces armées, mais
26 elle ne sait pas si c'étaient des forces pro-Bozizé.

27 M. BIFWOLI (interprétation) : [09:48:23] Merci.

28 Q. [09:48:35] Madame le témoin, après que les Séléka aient pris le pouvoir le

1 24 mars 2013, les forces pro-Bozizé, dans plusieurs régions de République
2 centrafricaine, se sont réorganisées en groupes d'autodéfense pour combattre les
3 Séléka ; est-ce que vous le saviez ?

4 R. [09:49:13] Oui, je le savais.

5 Q. [09:49:28] Et après que les Séléka aient pris le pouvoir, le 24 mars 2013, les forces
6 pro-Bozizé en République centrafricaine ont recruté de nouveaux membres qui ont
7 rejoint leurs rangs ; est-ce que vous le saviez ?

8 R. [09:49:52] Non, je ne savais pas qu'ils avaient recruté de nouveaux membres.

9 Q. [09:50:08] Merci.

10 Maintenant, Madame la témoin, après que les Séléka aient pris le pouvoir le
11 24 mars 2013, les forces pro-Bozizé ont formé leurs troupes au combat militaire, à la
12 tactique militaire et aux stratégies militaires ; est-ce que vous le saviez ?

13 M^e JACOBS : [09:50:27] Madame la Présidente ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:50:32] Maître Jacobs.

15 M^e JACOBS : [09:50:35] Oui, alors, je pense qu'il y a un... il faudrait quand même
16 situer dans le temps parce que mon confrère n'arrête pas de dire « après le 24 mars »,
17 mais c'est quand ? Juin, juillet, août, septembre, décembre ? Il faut préciser une
18 temporalité pour le témoin, pour être *fair* avec le témoin. On peut pas juste dire
19 « après le 24 mars, il s'est passé ça. » Donc, si on veut des informations utiles et une
20 réaction utile du témoin, du docteur Bellal, il faut situer dans le temps les
21 informations dont disposerait l'Accusation.

22 Et on note que, nous, quand on a contre-interrogé des témoins, on a présenté des
23 éléments aux témoins, quand on a affirmé quelque chose. On a dit « on a un
24 document qui dit que... qu'est-ce que vous en pensez ? » Là, on a des affirmations
25 générales qui, à mon sens, deviennent un témoignage à la place du témoin, sans lui
26 présenter d'éléments à discuter ou à commenter. Juste des affirmations génériques.
27 Donc, on estime qu'il faudrait un peu plus de précision dans les questions. C'est ça,
28 mon objection, parce que, sinon, on n'est pas *fair* avec le témoin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:51:51] Sinon, on prend le
2 témoignage tel qu'il vient, Maître Jacobs. Il fait son contre-interrogatoire, nous ne
3 pouvons pas lui dire ce qu'il devrait faire, il sait ce qu'il doit faire. Et si les choses
4 demeurent ouvertes, eh bien, nous lirons... nous recevrons l'information qui nous a
5 été donnée telle qu'elle aura été donnée le moment venu selon la décision article 74.

6 Maître Procureur... Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

7 M. BIFWOLI (interprétation) : [09:52:33] Merci, Madame la Présidente.

8 Q. [09:52:37] Madame le témoin, entre avril et décembre 2013, les forces pro-Bozizé
9 ont formé leurs membres aux tactiques et stratégies du combat militaire ; est-ce que
10 vous le saviez ?

11 R. [09:53:06] Non, je ne le savais pas précisément. Ce que je peux dire à ce stade, c'est
12 que, d'après mes recherches, d'avril à décembre comme vous le dites, mais beaucoup
13 plus précisément à partir de fin septembre jusqu'au mois de décembre, janvier de
14 l'année suivante, c'est à ce moment-là que les différents organismes des Nations
15 Unies, par exemple, ou les différents rapports de International crisis group
16 notamment ou de Human Rights Watch ont pu observer une augmentation de la
17 violence et une augmentation des confrontations entre différents éléments armés.

18 Cela dit, toujours d'après mes recherches, du mois de mars jusqu'au mois, disons, de
19 fin septembre, il y avait certes des petits clashes — ça, c'est exactement le type de
20 vocabulaire que l'on retrouvait dans les... dans les rapports. Il y avait aussi une
21 certaine violence auprès de... de la population civile. Cela dit, toujours selon les
22 recherches que j'ai pu faire et selon l'analyse, ces deux éléments, que ce soit le niveau
23 de violence entre ces éléments armés et le niveau d'organisation de ces différents
24 éléments armés, même s'il y avait recrutement comme vous le dites ou même s'il y
25 avait, disons, un début de réorganisation, à ce stade-là, donc d'avril à fin septembre,
26 voire beaucoup plus tard, ne satisfaisaient pas à l'application des... du droit
27 international humanitaire, selon mon analyse et selon les... les... l'analyse aussi qui a
28 été faite par d'autres organisations.

1 Q. [09:55:30] Madame le témoin, lorsque les Séléka ont pris le pouvoir le
2 24 mars 2013, les forces pro-Bozizé comme les anciens FACA ont fui avec certaines
3 des armes qu'elles avaient à l'époque ; est-ce bien le cas ?

4 R. [09:55:58] Alors, je n'ai pas fait cette recherche dans mon article, parce que je me
5 suis concentrée sur la situation juridique, mais si vous le dites, je vous fais confiance.

6 Q. [09:56:28] Madame le témoin, entre avril et décembre 2013, les forces pro-Bozizé
7 en République centrafricaine ont coordonné leurs activités en utilisant le téléphone
8 mobile ; est-ce bien le cas ?

9 R. [09:56:55] À nouveau, je ne connais pas en détail de quelle manière les forces
10 pro-Bozizé se sont réorganisées. Néanmoins, si je puis me permettre, je trouve que la
11 phase temporelle avril à décembre est un peu large, mais en même temps, disons,
12 pour l'analyse que j'ai faite pour mon article, ce n'est pas vraiment pertinent. En fait,
13 ce qui est pertinent, c'est le moment où les deux conditions sont réunies, c'est-à-dire
14 un degré d'organisation suffisant. Et là, on peut imaginer que la réorganisation d'un
15 élément armé peut se faire sur une certaine période de temps, que ce soit par des
16 téléphones ou l'acquisition d'armes ou même la mise en place d'une stratégie, mais il
17 faut que les deux éléments soient réunis, c'est-à-dire aussi un moment où il y a une
18 confrontation entre différentes parties au conflit qui sont organisées au moment de
19 l'attaque. Donc, d'après mes recherches, ces deux éléments n'étaient pas réunis avant
20 mars 2014, si je me tiens à la qualification qui a été faite par le CICR.

21 Donc, ça veut dire que même si on admet et qu'on considère que la qualification faite
22 qui n'est pas vraiment une qualification, mais disons une observation faite par le
23 Conseil de sécurité, le... au mois de décembre 2013 où il y a une observation que le
24 droit international humanitaire et les droits de l'homme doivent être respectés en
25 République centrafricaine, ça veut dire que ce n'est qu'à partir du moment où ces
26 deux éléments sont réunis — le degré d'organisation des forces et l'intensité de la
27 violence — que l'on peut considérer que... d'après mes recherches, d'après mon
28 analyse, que le droit international humanitaire s'applique.

1 Donc, si vous voulez ces deux conditions sont cumulatives, comme vous le savez. Et
2 a priori, si une force armée a mis du temps à s'organiser, O.K., c'est une chose, mais,
3 en fait, il va aussi falloir qu'il y ait une conjonction entre l'organisation de la force et
4 le degré de violence et le degré de confrontation entre... avec différentes forces
5 armées.

6 Q. [09:59:59] Madame le témoin, entre les mois de mai et de novembre 2013, des
7 forces pro-Bozizé en République centrafricaine qui luttaienent contre les Séléka avaient
8 des commandants de zone ; est-ce que vous le saviez ?

9 R. [10:00:40] À nouveau, je ne connais pas en détail de quelle manière ces forces
10 étaient organisées ou réorganisées.

11 Q. [10:00:58] Merci.

12 En août et septembre 2013, les forces pro-Bozizé ont lancé des attaques organisées
13 dans certaines villes dans toute la République centrafricaine, y compris Bossangoa ;
14 est-ce que vous le savez ?

15 R. [10:01:24] D'après mes recherches, il est fait état de clash entre certains éléments
16 armés en République centrafricaine. Mes recherches n'ont pas montré qu'il y avait
17 des attaques coordonnées, organisées et d'une intensité élevée qui puissent justifier
18 l'application du droit international humanitaire en août 2013. Par contre, comme je
19 l'ai dit, l'intensification de la violence à partir du mois d'octobre ou novembre,
20 d'après mes recherches toujours et d'après les rapports que j'ai pu examiner, pointe
21 plutôt vers, en effet, une recrudescence de la violence, une augmentation de la
22 violence qui veut aussi dire un degré de... d'attaque et de coordination qui pourrait
23 suggérer une meilleure organisation des groupes. Cela dit, que ce soit pour les forces
24 pro-Bozizé comme vous les nommez et aussi les Séléka, mais surtout pour les
25 Anti-balaka, cette violence-là ne semblait pas... en tous les cas, le... le degré
26 d'organisation de ces éléments-là n'était pas évident dans la recherche que j'ai faite.
27 D'où le doute de la qualification, comme je l'ai expliqué, par rapport à la situation en
28 République centrafricaine en fin d'année et en début d'année 2014.

1 Q. [10:03:22] Madame le témoin, en septembre... en août et septembre 2013, les civils
2 dans des lieux tels que Bossangoa et * Bouca ont été déplacés à la suite des attaques
3 lancées par les forces pro-Bozizé ; le saviez-vous ?

4 R. [10:03:51] Oui. Mes recherches montrent, en effet, des attaques contre les civils et
5 des violations que j'ai qualifiées de violations des droits humains contre les civils
6 dans la période à laquelle vous vous référez.

7 Q. [10:04:24] En avril 2013, la Séléka a mené une opération militaire à Boy-Rabe ; le
8 saviez-vous ?

9 R. [10:04:39] Non, je ne le savais pas.

10 Q. [10:04:58] Le 18 août ou vers cette date, les forces pro-Bozizé ont lancé une attaque
11 à Bangui pour empêcher la prestation de serment de Djotodia en tant que Président
12 de la République centrafricaine ; est-ce que vous le saviez ?

13 R. [10:05:23] Oui, je le savais. Néanmoins, comme je l'ai dit, il faut que la violence soit
14 *protracted*, soit prolongée, il faut qu'elle soit intense, et il faut qu'il y ait des
15 confrontations entre les parties au conflit.

16 De nouveau, selon mon analyse, les recherches que j'ai pu faire, mais aussi selon
17 l'avis d'autres organisations, ce niveau de... d'attaque ou la violence qui était entre
18 ces éléments armés ne peut pas satisfaire, en tous les cas d'après mon analyse —
19 mais de nouveau qui est aussi celle de beaucoup d'autres commentateurs — ne
20 satisfont pas au niveau requis pour l'application du droit international humanitaire.
21 Cela veut dire, en d'autres termes, que ce sont des opérations de maintien de l'ordre
22 qui doivent primer et que ce soit le droit applicable au maintien de l'ordre en
23 République centrafricaine qui est le cadre juridique qui s'applique en priorité à
24 l'exclusion du droit international humanitaire qui ne s'applique qu'en cas de
25 violences intenses entre les différentes parties en conflit. Et le niveau de violence qui
26 est requis pour les conflits armés non internationaux est extrêmement élevé. Et cela,
27 ça a été confirmé dans plusieurs cas de jurisprudence, parce que les États ont voulu
28 exclure les cas de violences domestiques de la régulation du droit international

1 humanitaire.

2 Donc, je ne nie pas, et je suis tout à fait consciente qu'il y a eu des clashes entre
3 différents éléments armés. Il y a pu avoir des attaques ou des perturbations pendant
4 la... la cérémonie d'investiture du Président, mais ces éléments-là, d'après mon
5 analyse et d'après les recherches que j'ai pu faire, ne satisfont pas au niveau requis
6 par la jurisprudence et le droit international humanitaire pour que cela satisfasse à
7 ces deux conditions que j'ai évoquées auparavant.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:08:05] Maître Jacobs.

9 M^e JACOBS : [10:08:09] Le... Le témoin a parlé... docteur Bellal a parlé « d'opération
10 de maintien de l'ordre », et en anglais, c'est écrit « *peace keeping operations* », la
11 traduction exacte devrait être « *law enforcement operations* ». Donc, je profite de faire
12 le changement immédiatement au *transcript* pour que ce soit exact, donc, et
13 juridiquement correct. Donc « maintien de l'ordre », la traduction, je répète, c'est
14 « *law enforcement* ».

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:08:53] Veuillez
16 poursuivre, Monsieur le Procureur.

17 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:08:58]

18 Q. [10:08:59] Madame le témoin, le 19 août 2013 ou vers cette date, la Séléka a mené
19 une opération militaire en représailles à Boy-Rabe ; est-ce que vous étiez au courant
20 de cette opération militaire ?

21 R. [10:09:29] Je n'étais pas au courant de cette opération militaire. Par contre, la
22 Séléka étant maintenant membre du nouveau gouvernement, on peut aussi qualifier
23 cette opération d'opération de maintien de l'ordre. Je ne sais pas comment vous
24 qualifiez... pourquoi vous qualifiez cela d'opération militaire plutôt que d'opération
25 de maintien de l'ordre.

26 Q. [10:10:10] Merci, Madame le témoin. Ce sera tout.

27 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:10:15] Merci, Madame la juge Président.
28 Honorables juges, j'en ai terminé avec mon contre-interrogatoire.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:10:22] Merci infiniment,
2 Monsieur le Procureur.

3 Maître Jacobs, avez-vous des questions en complémentaire... en ré-interrogatoire ?

4 M^e JACOBS : [10:10:34] Non, Madame la Présidente, pas pour l'instant.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:10:41] Merci beaucoup,
6 Maître Jacobs.

7 Docteur Bellal, j'aimerais vous remercier, au nom de la Chambre, pour votre
8 déposition, pour nous avoir aidés à la manifestation de la vérité sur ce qui s'est passé
9 en République centrafricaine. Nous vous souhaitons bon vent, bon voyage et bonne
10 chance dans vos futures entreprises.

11 Comme je l'ai dit hier au Procureur et aux représentants des victimes, nous allons
12 tenir une conférence de mise en état après la déposition de ce témoin. Maintenant
13 que nous avons terminé avec ce témoignage, nous allons lever l'audience, et nous
14 saurons, après avoir pris une décision à la suite de la conférence de mise en état, quel
15 sera... quels seront les... les prochains témoins éventuels. Cette information vous sera
16 transmise, à vous, au Procureur et aux représentants des victimes.

17 Donc, pour être précis, nous allons nous retrouver à 11 heures pour la conférence de
18 mise en état.

19 Merci et bonne chance à M^{me} Bellal.

20 L'audience est levée.

21 M. L'HUISSIER : [10:12:22] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 10 h 12*)

23 RAPPORT DE CORRECTIONS

24 La correction de transcription suivante, indiquée par un astérisque *, est
25 implémentée dans la transcription.

26 Page 11 ligne 2 :

27 « Boka (phon.) »

28 Est corrigé par

- 1 « Bouca »
- 2 Les corrections d'interprétation suivantes, indiquées par un astérisque *, sont
- 3 implémentées dans la transcription.
- 4 Page 3 ligne 13 :
- 5 « avant le 21 mars 2013 »
- 6 est corrigé par :
- 7 « avant le 24 mars 2013 »
- 8 Page 6 lignes 23-24
- 9 “M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:48:06] Elle a déjà dit
- 10 qu'elle ne sait pas si les forces étaient restées en République centrafricaine »
- 11 Est corrigé par
- 12 « M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:48:06] Elle a déjà dit
- 13 qu'elle ne sait pas si les forces étaient restées en RDC »